



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN  
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Réf - n° B054\_2023**

**OBJET : Convention de subvention avec l'association Cyclo-Cross en Cotentin pour l'accueil d'une étape de la coupe du monde de cyclo-cross 2023-2024**

**Exposé**

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est partenaire de la prochaine étape de la coupe du monde de cyclo-cross qui se déroulera dans le parc du château de Flamanville le dimanche 3 décembre 2023.

Cette compétition, organisée par l'association Cyclo-Cross en Cotentin, est l'une des 14 manches courues pour la saison 2023-2024 dans 7 pays (USA, Belgique, France, Hollande, etc...) avec 350 coureurs de 15 nationalités.

La couverture médiatique est importante avec près de 10 millions de téléspectateurs dans 84 pays et 100 médias accrédités.

5 000 spectateurs étaient présents en 2022 sur l'évènement par l'organisateur qui mobilisait 300 bénévoles.

L'intérêt de l'Agglomération pour cet évènement se fonde sur son rayonnement international et l'activité de pleine nature qui contribuent à son image dans une logique d'attractivité.

Une subvention de 45 000 € a été validée. Il convient d'autoriser la signature d'une convention de subvention avec l'association Cyclo-Cross en Cotentin.

**Décision**

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2023\_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

**Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :**

(Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **Autoriser** la signature de la convention de subvention avec l'association Cyclo-Cross en Cotentin,

- **Dire** que les crédits afférents sont inscrits au budget, article 65748 LDC n°77146,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU**  
**18 Octobre 2023**

Le mercredi 18 Octobre Deux Mille Vingt Trois, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni salle Henri Cornat en Mairie de Valognes, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 34

Nombres de présents : 22

Nombre de votants : 22

**A l'ouverture de séance**

**Présents** : Monsieur Benoît ARRIVE (sauf pour les décisions de Bureau N°B050\_2023 et B051\_2023), Monsieur Stéphane BARBE, Madame Nicole BELLIOU-DELAOUR (à partir de la décision de Bureau N°050\_2023), Madame Catherine BIHEL, Monsieur Eric BRIENS, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Arnaud CATHERINE, Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Olivier DE BOURSETTY (sauf la décision de Bureau N°052\_2023), Monsieur Daniel DENIS, Monsieur Antoine DIGARD, Madame Martine GRUNEWALD, Madame Sylvie LAINE (sauf la décision de Bureau N°051\_2023), Monsieur Philippe LAMORT, Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur Bertrand LEFRANC (sauf pour les décisions de Bureau N°B050\_2023, B051\_2023 et B052\_2023), Monsieur David LEGOUET, Monsieur Ralph LEJAMTEL, Madame Françoise LEROSIGNOL, Monsieur David MARGUERITTE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN, Madame Evelyne MOUCHEL, Monsieur Emmanuel VASSAL.

**Excusés/Absents** : Monsieur Yves ASSELINE, Monsieur Jacques COQUELIN, Monsieur Sébastien FAGNEN, Monsieur Dominique HEBERT, Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Monsieur Patrick LERENDU, Monsieur Edouard MABIRE, Madame Manuela MAHIER, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Madame Odile THOMINET.



Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231024-B054\_2023-AR

S<sup>2</sup>LOW

## CONVENTION DE SUBVENTION

### PRÉAMBULE :

La Communauté d'Agglomération du Cotentin entend favoriser le développement d'animations et d'événements sportifs d'ampleurs sur le territoire renforçant ainsi son attractivité.

L'étape de la Coupe du Monde de cyclo-cross, organisée par l'association Cyclo-cross en Cotentin le 3 décembre 2023 à Flamanville, est l'une des 14 manches courues dans 7 pays (USA, Belgique, France, Hollande, etc...), pour la saison 2023-2024, avec 350 coureurs de 15 nationalités. Cet évènement participe ainsi pleinement à l'objectif d'attractivité du Cotentin.

De fait, la couverture médiatique est importante avec près de 10 millions de téléspectateurs dans 84 pays et 100 médias accrédités. Aussi, 5 000 spectateurs étaient présents en 2022 sur l'évènement par un organisateur qui mobilise 300 bénévoles.

Aussi,

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **communauté d'agglomération du Cotentin** dont le siège social est situé 8 rue des Vindits 50130 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par Monsieur David MARGUERITTE, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision n° Bxx\_2023 en date du 18/10/2023.

Dénommée ci-après « La communauté d'agglomération »,  
D'une part,

### ET

L'**association « Cyclo-Cross en Cotentin »** dont le siège social est situé au Centre administratif et associatif, Mairie de Flamanville 50340 FLAMANVILLE, et représentée aux fins des présentes par Monsieur Stéphane LECLERE agissant en sa qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la loi et des statuts.

Dénommée ci-dessous « l'association »,  
D'autre part,

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place, par l'association le 3 décembre 2023 à Flamanville de l'étape de la Coupe du Monde de Cyclo-cross.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention de subvention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

La communauté d'agglomération contribue financièrement au projet de l'association décrit ci-dessus, pour un montant forfaitaire de 45 000€ qui sera versé en une seule fois pour l'année 2023 après la signature de la présente convention.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Cette subvention sera versée par virement bancaire à la notification de la convention.

### **Article 4 : Engagement de l'association**

L'association s'engage à fournir à la communauté d'agglomération tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier, objet de l'article 2, conformément à l'objet du Projet ci-dessus décrit (document de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné...) dans les 12 mois suivant le versement des fonds.

L'association s'engage à faire état du soutien de la communauté d'agglomération dans toutes publications ou sur tous supports de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le projet.

L'association s'engage à apposer le logo de la communauté d'agglomération sur tous les documents matériels et immatériels liés au projet.

### **Article 5 : Engagement de la communauté d'agglomération**

La communauté d'agglomération pourra diffuser une présentation du partenariat objet des présentes et différentes actualités relatives au projet sur ces différents supports de communication internes et externes.

Il est précisé de convention expresse, que la responsabilité de la communauté d'agglomération est limitée au soutien apporté à l'association dans les conditions définies au présent article.

L'association conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

### **Article 6 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

La communauté d'agglomération informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 : Résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre ses engagements.

### **Article 8 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la communauté d'agglomération et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Mention sur la protection des données personnelles**

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2019 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement



de vos données ou encore de limitation de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en adressant un courrier par voie postale : Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Délégué à la Protection des Données - 10, Place Napoléon - 50100 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à [dpd@cherbourg.fr](mailto:dpd@cherbourg.fr).

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

### **Article 10 : Contrat d'engagement républicain**

L'association s'engage à signer le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques joint à cette convention.

### **Article 11 : Contentieux**

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions du bail, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente.

En cas de litige relevant de la compétence du tribunal administratif, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

### **Article 12 : Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile chacune en son siège social ou lieu de résidence sus-indiqué.

Fait, à Cherbourg, en deux exemplaires originaux, le 11/2023

Pour la Communauté d'agglomération  
du Cotentin

Le Président

David MARGUERITTE

Pour l'association,  
Cyclo-Cross en Cotentin

Le Président

Stéphane LECLERE